

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC286

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 10 QUATER

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° de l'article adopté par le Sénat met fin, pour les opérateurs de télévision autres que satellitaires, à l'obligation de reprendre l'ensemble des offres régionales du service public. En conséquence, si l'article était adopté, les spectateurs souhaitant regarder une version de France 3 correspondant à une autre région que leur région de résidence ne seraient plus assurés de pouvoir y accéder, à moins d'avoir souscrit à une offre par satellite.

Il ne paraît pas justifié de revenir sur cette avancée inscrite dans la loi depuis 2009, et ce d'autant plus que les téléspectateurs regardant habituellement une offre d'une autre région que celle de leur résidence sont nombreux. Cet amendement vise par conséquent à préserver le droit existant.